



## **N° 19.56**

### **SEMIDAO / Augmentation du Capital**

#### **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Le conseil syndical dûment convoqué le 06 décembre 2019, s'est réuni en session ordinaire à Heyrieux, le 18 décembre de l'an deux mille dix-neuf, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre JOURDAIN.

Nombre de membres en exercice : 106 titulaires / 71 Présents / 68 Votants / 12 Pouvoirs :

3 personnes ont quitté la séance avant les votes.

#### **PRESENTS OU REPRESENTES :**

- ❶ - Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (29)
- ❷ - Communauté de Communes de l'Est Lyonnais (9)
- ❸ - Communauté de Communes des Collines du Nord Dauphiné (9)
- ❹ - Communauté de Communes Les Vals du Dauphiné (6)
- ❺ - Communauté de Communes Les Balcons du Dauphiné (15)

12 pouvoirs déposés

Après signature de la feuille de présence, vérification du quorum.

M. Jean-Marie BOSCH est nommé secrétaire de séance.

Il est exposé :

Par délibérations en date du 06 décembre 2019, le Conseil d'administration de la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION MUTUALISÉE ISEROIRE DE DISTRIBUTION D'EAU, D'ASSAINISSEMENT ET D'ORDURES MÉNAGÈRES, SEMIDAO a arrêté le projet d'augmentation de son capital par incorporation de réserves.

Le capital social de la SPL SEMIDAO est actuellement fixé à 663 000 euros divisé en 780 actions de 850 euros de valeur nominale chacune intégralement libérées.

Il est réparti comme suit entre les collectivités actionnaires de la SEMIDAO :

<b>Actionnaires</b>	<b>Capital social : 663 000 €</b> <b>(valeur nominale action : 850 €)</b>		
	<b>%</b>	<b>Nombre actions</b>	<b>Montant (€)</b>
Com Agglo Porte de l'Isère (CAPI)	96,02%	749	636 650
Syndicat Mixte Bassin de Bourbre	1,54%	12	10 200
Villefontaine	0,64%	5	4 250
L'Isle d'Abeau	0,51%	4	3 400
St-Quentin Fallavier	0,38%	3	2 550
Vaulx-Milieu	0,26%	2	1 700
St Jean de Bournay	0,26%	2	1 700
Four	0,13%	1	850
Syndicat Mixte Nord Dauphiné	0,13%	1	850
Heyrieux	0,13%	1	850
<b>Total</b>	<b>100%</b>	<b>780</b>	<b>663 000</b>

L'incorporation de réserves s'effectuerait par émission d'actions nouvelles, du fait de la valeur nominale de l'action déjà élevée.

Au vu des réserves, le montant de l'incorporation de réserves pourrait être de 1 326 000 euros, prélevées sur le compte « report à nouveau, par émission de 1 560 actions nouvelles de 850 euros de valeur nominale, attribuées aux actionnaires à raison de deux actions nouvelles pour une action ancienne.

L'incorporation de réserves profiterait à toutes les collectivités actionnaires à hauteur de leur participation en capital social et permettrait de porter le montant du capital à un montant plus approchant du montant des capitaux propres de la Société.

Ainsi le capital serait porté à **1 989 000 euros divisé en 2 340 actions de 850 euros de nominal.**

Après incorporation des réserves, le capital serait réparti comme suit entre les collectivités actionnaires :

Actionnaires	Capital social : 1 989 000 € (valeur nominale action : 850 €)		
	%	Nombre actions	Montant (€)
Com Agglo Porte de l'Isère (CAPI)	96,02%	2 247	1 909 950
Syndicat Mixte Bassin de Bourbre	1,54%	36	30 600
Villefontaine	0,64%	15	12 750
L'Isle d'Abeau	0,51%	12	10 200
St-Quentin Fallavier	0,38%	9	7 650
Vaulx-Milieu	0,26%	6	5 100
St Jean de Bournay	0,26%	6	5 100
Four	0,13%	3	2 550
Syndicat Mixte Nord Dauphiné	0,13%	3	2 550
Heyrieux	0,13%	3	2 550
<b>Total</b>	<b>100%</b>	<b>2 340</b>	<b>1 989 000</b>

Si l'assemblée générale de la SPL SEMIDAO agréée cette opération, l'augmentation de capital par incorporation de réserves prendra effet à la date de l'assemblée générale.

Il sera, également, proposé à l'assemblée générale des actionnaires de la SPL SEMIDAO d'actualiser l'article 29 des statuts relatif aux commissaires aux comptes, la loi n'exigeant plus la désignation d'un commissaire aux comptes suppléant lorsque le commissaire aux comptes est une société pluripersonnelle.

Conformément aux dispositions de l'article L.1524-1 du Code général des collectivités territoriales, l'accord du représentant de notre collectivité à l'assemblée générale de la SEMIDAO sur la modification statutaire portant sur le capital social ne peut intervenir sans une délibération préalable de l'assemblée délibérante approuvant le projet de modification.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions de l'article L.1524-1

VU le projet des résolutions d'assemblée générale arrêté par le Conseil d'administration de la SEMIDAO en date du 06 Décembre 2019 et le projet de modification statutaire qui en résulte annexés à la présente délibération,

VU le rapport de Mme Bidard Vice-présidente en charge des Finances,

Après en avoir délibéré, Il est proposé au comité syndical de décider,

D'approuver le projet d'augmentation de capital social de la SPL SEMIDAO par incorporation de réserves pour un montant de 1 326 000 euros ce qui portera le capital de de 663 000 euros à 1 989 000 euros par émission de 1 560 actions nouvelles de 850 euros de valeur nominale ;

D'approuver la modification de l'article 6 des statuts de la SEMIDAO consécutive à l'augmentation de capital par incorporation de réserves ;

D'approuver la modification de l'article 29 des statuts relative à l'actualisation des stipulations applicables à la désignation des commissaires aux comptes de la société ;

De donner tous pouvoirs au représentant du Syndicat Mixte Nord Dauphiné à l'assemblée générale de la SEMIDAO pour porter un vote favorable aux résolutions relatives à ces modifications statutaires sur la base du projet de modification qui sera annexé à la présente délibération.

## Annexe

Projets de résolutions de l'assemblée générale extraordinaire de la SEMIDAO et articles modifiés des statuts de la SEMIDAO :

L'Assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, décide d'augmenter le capital social qui s'élève actuellement à six cent soixante-trois mille euros (663 000€), divisé en 780 actions de 850 euros de valeur nominale chacune, pour le porter à un million neuf cent quatre-vingt-neuf mille euros (1 989 000 €) par incorporation de réserves prélevées sur les postes « report à nouveau », pour un montant d'un million trois cent vingt-six mille euros (1 326 000 €). En représentation de cette augmentation de capital, il sera émis 1 560 actions nouvelles de 850 euros de valeur nominale, attribuées aux collectivités actionnaires à raison de deux actions nouvelles pour une action ancienne,

▪ En conséquence, l'Assemblée générale extraordinaire décide de modifier comme suit l'article 6 des statuts :

### **ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital est fixé à six cent soixante-trois mille euros (663 000 €).

Il est divisé en sept cent quatre-vingt (780) actions d'une même catégorie de huit cent cinquante euros (850 €) chacune, souscrites en numéraire.

Conformément à la loi, il est détenu exclusivement pas des collectivités territoriales.

### **PROJET ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL, MODIFIE**

Le capital est fixé à un million neuf cent quatre-vingt-neuf mille euros (1 989 000 €).

Il est divisé en deux mille trois cent quarante (2 340) actions d'une même catégorie de huit cent cinquante euros (850 €) chacune, souscrites en numéraire.

Conformément à la loi, il est détenu exclusivement pas des collectivités territoriales.

▪ L'Assemblée générale extraordinaire décide d'actualiser ainsi qu'il suit l'article 29 des statuts relatif aux Commissaires aux comptes.

### **ARTICLE 29 - COMMISSAIRE AUX COMPTES - NOMINATION - DUREE DU MANDAT**

L'assemblée générale ordinaire désigne, dans les conditions prévues aux articles L.823-1 du Code du Commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi. Conformément à la loi, il sera désigné un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire en cas d'empêchement.

Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices et sont rééligibles dans les conditions prévues par la réglementation.

### **PROJET ARTICLE 29 - COMMISSAIRE AUX COMPTES - NOMINATION - DUREE DU MANDAT, MODIFIE**

L'assemblée générale ordinaire désigne, dans les conditions prévues aux articles L.823-1 du Code du Commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices et sont rééligibles dans les conditions prévues par la réglementation.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

La présente délibération a été adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus  
Au registre sont les signatures,  
pour copie conforme

Il certifie la formule exécutoire et les formalités de publicités  
effectuées

**HEYRIEUX, le 18 décembre 2019**

Jean-Pierre JOURDAIN,  
Président

